



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 845-1**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
845 RELATIF À L'ENTRETIEN ET  
L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS AFIN  
D'ÉTENDRE SON APPLICATION**

---

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 845 est en vigueur depuis le 21 décembre 2022;
- ATTENDU QUE** ce règlement établit des normes et prescrit des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'amender le règlement numéro 845 afin d'étendre son application à tout bâtiment ou partie de bâtiment à caractère institutionnel;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le XXX;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 845-1. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1** – Le règlement numéro 845 est modifié par l’abrogation du premier sous-alinéa du 2<sup>e</sup> alinéa de l’article 2 du CHAPITRE 2 « APPLICATION » et se lira désormais comme suit :

2. « Le présent règlement s’applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment ainsi qu’à leurs accessoires.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s’applique pas à un bâtiment ou partie de bâtiment :

- 1° *Abrogé* ;
- 2° Occupé ou destiné à être occupé par un établissement visé par la Loi sur les établissements d’hébergement touristique (R.L.R.Q., chapitre E-14.2) autre qu’un gîte ou un établissement de résidence principale;
- 3° Occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., chapitre S-4.2) autre qu’une résidence privée pour aînés.»

**ARTICLE 2** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Boudreault  
Maire

---

Me Caroline Plourde  
Greffière